

En 1782.

Huault graveur - a grand p.^r Desclaux
Bandeau Entête Reflexions pour mesire de Montaigne
in 4^e

Dossier Procès

Raynard - Réponse p^r M^r Ducl
Desclaux 1785

Dossier Procès

S'agit-il bien d'un graveur Toulousain ?
ce point est à élucider.

Je crois qu'il gravait à Paris.

1785

Fluoride of Antimony
The same as the above
in the same manner

Fluoride of Antimony
The same as the above
in the same manner

The same as the above
in the same manner



R É P O N S E
AUX OBSERVATIONS,
POUR le Sieur MAURETTE.
CONTRE le Sieur GALR.

ON se propose de réfuter par quelques courtes Observations, les nouveaux sophismes & les nouvelles erreurs que l'Adversaire a cherché à accréditer dans son dernier écrit ; cette tâche est d'autant moins difficile à remplir, que l'Adversaire a pris le parti de dissimuler presque toutes les objections, par impuissance d'y répondre.

§. P R E M I E R.

L'Adversaire convient enfin, que le mur qui borne la maison de l'Exposant du côté de son jardin, est propre à l'Exposant au-dessus de la hauteur de clôture ; & s'il se borne à

A



soutenir qu'il est mitoyen jusqu'à cette hauteur , cet aveu n'a pas dû lui coûter ; car il n'est aucun Auteur qui n'enseigne que les murs intermédiaires , entre un jardin ou tout autre espace vuide & un bâtiment , sont censés appartenir en entier au propriétaire du bâtiment , pour toute la partie qui est au-dessus de la hauteur de clôture , s'il n'y a titre contraire ; c'est-à-dire , titre écrit , ou des filets & autres marques caractéristiques de mitoyenneté au-dessus de cette même hauteur ; ce qui est fondé sur ce que le voisin qui n'a besoin que de se clore , ne peut pas être présumé avoir contribué à la construction du surhaussement du mur de clôture ; il faut donc tenir pour certain , que le mur dont il s'agit , appartient à l'Exposant sans partage au-dessus de la hauteur de dix pieds , ou de clôture.

A l'égard de la partie inférieure de ce même mur , l'Adversaire persiste à soutenir qu'il est mitoyen , parce , dit-il , qu'il faut présumer que ses auteurs ont payé à ceux de l'Exposant la moitié des frais de construction de la partie du mur dont est question , & la moitié de la valeur du terrain sur lequel il est assis ; sur quoi il cite Ferriere & Astruc sur l'article 211 , de la Coutume de Paris , & l'article 234 de la Coutume d'Orléans.

Mais on ne cessera de lui dire , que Ferriere prononce sa condamnation de la manière la plus claire & la plus énergique , dans sa Glose sur cet article , depuis n°. 3 jusqu'à n°. 5. On a rapporté dans le précédent Écrit de l'Exposant un lambeau de la doctrine de cet Auteur , & l'Adversaire n'y a rien répondu , suivant son usage : voici la suite , à quoi , très-sûrement , l'Adversaire ne répondra non plus rien.

» La Coutume de Vermandois , dit Ferriere , article 271 ,
 » porte , que tous murs & clôtures en villes sont réputés mi-
 » toyens , sinon qu'ils portassent le corps d'hôtel & édifice de
 » l'un desdits voisins ; auquel cas il appartient à celui auquel
 » est ledit édifice , ou qu'il y eût titre au contraire , marque

» ou signification qui dénotassent, par l'art de maçonnerie, que
 » le mur est mitoyen. »

Après quoi Ferriere ajoute, *que conformément audit article de la Coutume de Vermandois, on doit entendre ledit article 211 de la Coutume de Paris.* Ainsi l'Adversaire a beau tergiverser, il n'échappera jamais à une décision aussi claire & aussi formelle.

Ce que dit le même Auteur dans son interprétation sur le même article, ne s'applique *qu'aux maisons des champs*, & non à celles des villes, & c'est ce qui résulte encore formellement de la Glose du même Ferriere, n^o. 2, où il dit en propres termes, que l'article 211 n'a lieu *que pour les maisons des champs*, & que cela est sans difficulté; c'est aussi l'espece de l'Arrêt que l'Adversaire a trouvé dans le même Auteur.

Comment même seroit-il possible d'entendre différemment l'article dont il s'agit, tandis qu'il veut que la présomption de mitoyenneté disparoisse lorsqu'il y a titre contraire? Il est convenu entre nous, que par titre contraire, il faut entendre *titre écrit ou titre de construction*; c'est-à-dire, des filets ou corbeaux; mais si l'existence d'un seul côté de pareil signes suffit pour faire réputer le mur propre à l'un des voisins, comment se pourroit-il que l'existence du bâtiment que le mur supporte ne produisît pas le même effet?

Qu'importe que la Coutume d'Orléans soit ou ne soit pas conforme à celle de Paris? Cette Coutume n'est pas la Loi que nous devons suivre; & à l'égard de l'autorité d'Astruc, l'Adversaire ne la cite que pour faire nombre, car il ne parle que d'après Ferriere.

Il est vrai, que suivant l'article 209 de la même Coutume, chacun peut contraindre son voisin à contribuer à la construction du mur de clôture; mais lorsqu'il n'y a ni trace ni vestige de cette contribution, faudra-t-il supposer qu'elle eu a lieu? Faudra-t-il sur-tout le supposer lorsque le mur est bâti en entier sur le terrain du propriétaire dont il porte les édifices?

C'est ce qui seroit ridicule , absurde & impropofable.

On ne croira jamais que fi les auteurs de l'Adverfaire euf-
sent contribué à la conftruction du mur dont s'agit , ils euf-
sent négligé de faire placer des filets de leur côté , ou de se
faire consentir un acte pour la confervation de leur droit ; cette
précaution eût été d'autant plus néceffaire , que le mur étoit
bâti en entier fur le terrain des auteurs de l'Exposant : n'y
ayant donc ni titre ni filet , il faut tenir pour certain que l'Ad-
verfaire n'a rien à voir fur ce mur.

N'a-t-on pas d'ailleurs déjà obfervé que l'Exposant & fes
auteurs ont toujours joui d'un jour pratiqué dans ce mur , beau-
coup au-deffous de la hauteur de clôture ? Comment concilier
l'existence de ce jour avec la prétendue mitoyenneté ? Il faut bien
que l'Adverfaire ait reconnu que c'étoit chose impossible , puis-
qu'il a paffé l'objection fous filence : elle est en effet fans répli-
que ; & fi bien , que quand même il seroit prouvé par écrit que
le mur fut originairement conftruit à communs frais , l'Exposant
en auroit prefcrit par-là l'entiere propriété.

§. I I.

La queffion qu'on vient d'agiter décide celle-ci ; car fi le
mur dont il s'agit appartient à l'Exposant , il est le maître de
le percer de toutes les manieres imaginables , pourvu que ces
jours ou fenêtres aient la hauteur & la forme prefrite par l'ar-
ticle 200 de la Coutume de Paris : cette vérité a été démon-
trée dans le précédent écrit de l'Exposant , & l'Adverfaire n'a
oppofé que des évasions frivoles.

Il s'est enveloppé , par exemple , dans une équivoque pué-
rile , concernant les vues *de titre* , *de droit* & celles *de coutume*.
L'Exposant a dit que les vues de titre ou de droit ne peuvent
pas être changées ni élargies , parce que ce seroit aggraver la
fervitude ; mais qu'à l'égard des vues de coutume ou de fa-

5

culté, chacun est le maître de les élargir, tout comme d'en pratiquer de nouvelles, & tout cela est évident.

Si donc les vues de l'Exposant sont des vues de coutume, il est incontestable qu'il a la liberté de les élargir: or l'acte de 1615 décide la question, puisque cet acte ne fait autre chose que permettre à Jean Thomas d'ouvrir des jours de coutume; ce qui n'étoit pas un privilege pour lui, mais au contraire une servitude: quoi qu'il en soit, cet acte se référant taxativement à la Coutume, & ne fixant ni le nombre ni la largeur des fenêtres que Jean Thomas pourroit ouvrir, il faudroit faire divorce avec la raison, pour en conclure qu'il interdit à l'Exposant la liberté d'élargir ses jours ou d'en pratiquer de nouveaux.

§. I I I.

L'Exposant n'ajoutera rien à ce qu'il a dit, pour prouver que c'est avec tout aussi peu de fondement que l'Adversaire lui conteste la liberté d'ouvrir un soupirail pour aérer sa cave: l'Adversaire répétera tant qu'il jugera à propos que la Coutume de Paris ne parle que du rez de chaussée; il n'est pas moins vrai qu'il y a la même raison pour les caves & autres pieces souterraines, & que dans l'usage, l'article 187 de la Coutume de Paris s'observe à cet égard dans toutes les Villes du Royaume qui n'ont pas de coutume particuliere: il seroit trop singulier qu'il dépendit d'un voisin inquiet & de mauvaise humeur d'empêcher son voisin de se procurer, en ouvrant son propre mur, tout le jour & la salubrité dont il peut avoir en se conformant pour la hauteur & la forme au vœu de la Coutume.

§. I V.

On a raisonné jusqu'ici dans la supposition que les trois

pans de terrain que l'acte de 1615 donne à l'Exposant, ont été englobés dans sa maison; & en cela on a voulu faire reste de raison à l'Adversaire; car on est bien éloigné de prendre condamnation à cet égard: l'Exposant persiste au contraire à soutenir, avec la plus grande confiance, que la Cour doit lui adjuger d'hors & déjà ces trois pans de terrain que l'Adversaire n'a pu prescrire à son préjudice, si elle ne prend le parti d'ordonner une seconde vérification.

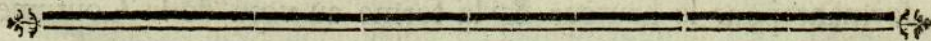
Les moyens qu'on a déjà fait valoir sur ce point du procès n'ayant reçu aucune atteinte, il seroit superflu de les reproduire; on observera seulement que l'Adversaire se trompe lorsqu'il prétend que l'Exposant ayant acquiescé au premier interlocutoire, ne peut pas demander qu'il soit fait de nouvelles injonctions aux Experts qui procéderont à une seconde vérification. Les interlocutoires ayant pour objet l'éclaircissement des faits qui se dérobent à la connoissance des Juges, il dépend d'eux d'y faire tel changement qu'ils jugent à propos, soit d'office, soit sur la demande des Parties: ce sont des choses d'un usage trop journalier, pour être ignorées de personne.

Le surplus des mauvais raisonnemens de l'Adversaire ne mérite pas de réponse.

P E R S I S T E.

Monsieur D'ESPARCEIL, Rapporteur.

LABORDERE, Procureur.



A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, près la
Place Royale. 1781.